

M.
c.
UNESCO

129^e session

Jugement n° 4224

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. A. S. E. M. le 28 avril 2017 et régularisée le 23 juin, la réponse de l'UNESCO du 2 novembre, la réplique du requérant du 11 décembre 2017 et la duplique de l'UNESCO du 21 mars 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la sanction de renvoi sans préavis qui lui a été infligée.

Au moment des faits, le requérant, titulaire d'un engagement de durée définie, occupait un poste de classe P-2 au sein de la Division de la gestion des connaissances et des systèmes d'information. Le 23 mars 2016, il fut informé que le Service d'évaluation et d'audit (IOS selon son sigle anglais) avait ouvert une enquête au sujet d'allégations d'activités extérieures non autorisées et de conflit d'intérêts formulées à son encontre.

Par mémorandum du 19 septembre, la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines lui fit savoir que, dans le rapport qu'il lui avait remis le 16 août, l'IOS avait mis en lumière des manquements

à ses obligations professionnelles. En effet, l'IOS avait constaté qu'en violation de l'alinéa *b*) de la disposition 101.5 du Règlement du personnel, il exerçait, sans avoir obtenu préalablement le consentement de la Directrice générale, la fonction de président d'une association de droit français dont les objectifs ou les activités s'apparentaient étroitement à ceux de l'UNESCO. De plus, l'IOS avait établi qu'en violation du paragraphe 23 des Normes de conduite de la fonction publique internationale, il se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts. En effet, en décembre 2015, il avait signé, avec un membre du personnel et pour le compte de ladite association, un accord prévoyant la cession gratuite à cette dernière de matériel informatique appartenant à l'UNESCO. Étant donné que ces agissements pouvaient donner lieu à l'imposition d'une sanction disciplinaire, la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines invitait le requérant à lui fournir ses commentaires, ce qu'il fit le 6 octobre.

Par une lettre datée du 8 novembre 2016 — qui lui fut remise en main propre le 10 novembre —, le requérant fut informé que, dans la mesure où la Directrice générale estimait que les charges retenues à son encontre étaient établies et qu'il n'existait pas de circonstances atténuantes concernant les faits qui lui étaient reprochés, elle avait décidé de le renvoyer sans préavis pour faute grave. Le 7 décembre 2016, il introduisit, conformément à l'alinéa *a*) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel, une réclamation à l'encontre de cette décision, contestant «la légalité, le bien-fondé et la proportionnalité» de la sanction qui lui avait été infligée.

Par courrier du 14 février 2017, le requérant fut informé que la Directrice générale avait décidé de confirmer la décision de le renvoyer sans préavis. Elle estimait en effet que cette sanction était proportionnelle aux faits qui lui étaient reprochés, lesquels étaient constitutifs de faute grave. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler cette décision. Il sollicite également sa réintégration, le paiement de son salaire et de toutes les indemnités qu'il aurait dû recevoir entre la date de son renvoi et celle de sa réintégration, ainsi que le retrait de la décision attaquée et de toutes pièces y afférentes de son dossier personnel. À défaut, il

demande le versement de trois ans de salaire à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif et la réparation de l'entier préjudice matériel et moral qu'il estime avoir subi.

L'UNESCO soutient que, le requérant n'ayant pas saisi le Conseil d'appel pour contester la décision du 14 février 2017, sa requête est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne. À titre subsidiaire, elle soutient que la requête est dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant sollicite du Tribunal l'annulation de la décision du 14 février 2017 confirmant celle du 8 novembre 2016 par laquelle la Directrice générale de l'UNESCO l'a renvoyé sans préavis pour faute grave.

2. La défenderesse soutient que la requête est irrecevable du fait que la décision attaquée n'est pas définitive. De son point de vue, le requérant avait encore la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'appel pour épuiser tous les moyens de recours mis à sa disposition.

3. Le requérant, pour sa part, soutient que la décision du 14 février 2017 est une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Il explique que, n'ayant pas accès, en tant qu'ancien fonctionnaire, à la procédure de recours interne, il lui était loisible de saisir directement le Tribunal.

4. Par le jugement 3505, rendu sur une requête introduite par un autre fonctionnaire de l'UNESCO, le Tribunal a jugé ce qui suit :

«1. Aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, "[u]ne requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel". Il n'est fait exception à cette règle que si le Statut du personnel prévoit que la décision en cause n'est, par sa nature, pas susceptible de recours interne, si le requérant n'a pas accès aux voies de recours interne pour des raisons spécifiques tenant à sa personne, si la procédure interne a pris un retard excessif et inexcusable, ou encore si les parties ont renoncé,

d'un commun accord, à l'exigence d'épuisement des voies de recours interne (voir, notamment, le jugement 2912, au considérant 6, et la jurisprudence citée, ou le jugement 3397, au considérant 1).

2. L'article 7 des Statuts du Conseil d'appel se lit *in parte qua* ainsi qu'il suit :

- a) Tout membre du personnel qui désire contester une décision administrative [...] doit, en premier lieu, présenter au Directeur général une réclamation par écrit [...] dans un délai de deux mois [...] s'il a cessé son service.
- b) La décision du Directeur général concernant la réclamation [...] doit être communiquée [...] dans les deux mois s'il s'agit d'un membre du personnel [...] qui a cessé son service.
- c) Si le membre du personnel désire maintenir sa contestation, il doit adresser un avis d'appel par écrit au Secrétaire du Conseil d'appel. Le délai dans lequel doit être soumis l'avis d'appel, à compter de la date à laquelle la décision du Directeur général sur la réclamation a été reçue (ou si aucune décision n'a été communiquée au membre du personnel dans le délai prévu à l'alinéa b) ci-dessus, à compter de l'expiration de ce délai) est [de] deux mois s'il s'agit d'un membre du personnel [...] qui a cessé son service."

3. Il résulte de la jurisprudence du Tribunal que, lorsque les Statut et Règlement du personnel d'une organisation n'ouvrent l'accès aux voies de recours interne qu'aux seuls fonctionnaires en exercice, les anciens fonctionnaires n'ont pas la possibilité d'exercer celles-ci et qu'ils sont alors recevables à s'adresser directement au Tribunal (voir, par exemple, les jugements 2840, au considérant 21, 3074, au considérant 13, ou 3156, au considérant 9).

4. S'agissant de l'UNESCO, le Tribunal a déjà eu l'occasion de constater que l'article 11.1 du Statut du personnel, la disposition 111.1 du Règlement du personnel et les Statuts du Conseil d'appel réservaient le bénéfice des voies de recours interne aux "membres du personnel", soit aux seuls fonctionnaires en exercice. Faisant application de cette jurisprudence, il a ainsi jugé qu'un ancien membre du personnel ne pouvait user des voies de recours interne pour contester une décision prise après son départ de l'Organisation (voir le jugement 2944, au considérant 20).

5. Toutefois, il ressort expressément des dispositions précitées de l'article 7 des Statuts du Conseil d'appel que cet organe de recours peut être saisi par un membre du personnel ayant "cessé son service". Dès lors, et comme le Tribunal a été amené à le préciser dans le jugement 3398, aux considérants 2 et 6, les voies de recours interne instituées par le Statut et Règlement du personnel sont ouvertes à tout fonctionnaire atteint en tant que tel par une décision, même s'il a ultérieurement quitté l'Organisation. Ainsi,

un membre du personnel de l'UNESCO dont l'engagement a cessé n'en reste pas moins recevable à user des voies de recours interne s'il entend contester une décision prise avant son départ. Il convient d'ailleurs d'observer que, si elle prive corrélativement celui-ci de la possibilité de saisir directement le Tribunal, cette règle a cependant le mérite de lui permettre de bénéficier de la garantie essentielle que constitue, pour les fonctionnaires, le droit d'exercer un recours interne contre toute décision lésant leurs intérêts.

[...]

11. Il découle des considérations exposées ci-dessus que la requérante avait accès, en l'espèce, aux voies de recours interne offertes aux fonctionnaires de l'UNESCO.

Les décisions litigieuses étant, à l'évidence, susceptibles de faire l'objet d'un recours interne et aucun accord n'étant intervenu avec la Directrice générale à l'effet de dispenser la requérante de saisine du Conseil d'appel, comme le permet la disposition 111.2 du Règlement du personnel, l'intéressée était donc tenue d'épuiser ces voies de recours avant de porter l'affaire devant le Tribunal.»

5. Cette jurisprudence trouve pleinement à s'appliquer en l'espèce. En effet, le requérant était, par définition, encore en activité lorsqu'il a reçu notification de la décision de le renvoyer sans préavis.

Il lui appartenait donc d'user des voies de recours interne avant de saisir le Tribunal.

Or, il ressort des pièces du dossier que, s'il a bien formé une réclamation contre la décision du 8 novembre 2016, qui a été rejetée par une décision de la Directrice générale du 14 février 2017, il s'est ensuite abstenu de saisir le Conseil d'appel et a directement formé une requête devant le Tribunal.

Cette requête est, par conséquent, irrecevable, faute d'épuisement préalable des voies de recours interne offertes par les Statut et Règlement du personnel de l'Organisation. Elle ne peut ainsi qu'être rejetée pour ce motif.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2019, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 2020.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ